



AVENANT N°38 **Relatif aux salaires Minima au 1^{er} janvier 2017**

ENTRE :

La FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers de France), représentée par sa Présidente Mme Alexandra FRANÇOIS-CUXAC.

D'UNE PART

ET :

La Fédération SNUHAB - CFE - CGC, représentée par M. Alexandre TCHERNETZKY
La Fédération CFTC - CSFV, représentée par M. Yhya EL SABAHY
La Fédération FO, représentée par M. Didier RIVIERE
La Fédération des services CFDT, représentée par Mme Kumba DUVILLIER
La Fédération CGT, représentée par M. Laurent TABBAGH

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

- **La première valeur de point**, à multiplier par le coefficient 100, s'établit à **14,93 euros.**
- **La seconde valeur du point**, à multiplier par la différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100, s'établit à **3,76 euros.**

Il en résulte à compter du 1^{er} janvier 2017 la nouvelle grille de salaires minimaux ci-après :

NIVEAU ECHELON	COEFFICIENT	Salaires mensuel minimal coefficient 100 par application de la 1 ^{ère} valeur de point	Complément de salaire par application de la 2 ^{ème} valeur de point	Total pour 35 heures
1.1	100	1 493 €	0	1 493 €
1.2	110	1 493 €	38 €	1 531 €
2.1	123	1 493 €	87 €	1 580 €
2.2	143	1 493 €	162 €	1 655 €
2.3	163	1 493 €	237 €	1 730 €
3.1	176	1 493 €	286 €	1 779 €
3.2	203	1 493 €	388 €	1 881 €
4.1	300	1 493 €	752 €	2 245 €
4.2	390	1 493 €	1 091 €	2 584 €
5.1	457	1 493 €	1 343 €	2 836 €
5.2	590	1 493 €	1 843 €	3 336 €
5.3	723	1 493 €	2 343 €	3 836 €
6	787	1 493 €	2 584 €	4 077 €

ARTICLE 2

Les parties signataires rappellent qu'un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2011 qui comporte un article sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3

Le présent accord est communiqué à l'ensemble des organisations syndicales de salariés pour exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est déposé au Ministère du Travail et du Secrétariat du greffe du conseil des prudhommes de PARIS. Le secrétariat de la Commission Paritaire est mandaté pour demander au Ministère du Travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 16 mai 2017
En 9 exemplaires

Pour la FPI

Mme Alexandra FRANCOIS-CUXAC -
Présidente

Pour la Fédération SNUHAB - CFE - CGC

M. Alexandre TCHERNETZKY

Pour la Fédération CFTC-CSFV

M. Yhya EL SABAHY

Pour la Fédération FO FEC

M. Didier RIVIERE

Pour la Fédération des services - CFDT.

Mme Kumba DUVILLIER

Pour la Fédération CGT

M. Laurent TABBAGH

